

Arrêt

**n° 106 917 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. CROISIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyanzi, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : depuis votre enfance, vous avez souffert de violences de la part de votre père, qui battait également votre mère. Dégoutée des hommes, vous avez entamé une relation homosexuelle à l'âge de 14 ans avec une femme de 22 ans du nom de

[M M]. En 1999, votre père vous a annoncé que, selon la coutume ethnique, il vous donnait en mariage à son cousin, un homme du nom d'[E O], ayant déjà trois épouses. Ce dernier est le chef de clan des « Maladji », dans la province du Bandundu. Vous avez vécu avec lui à Kinshasa. Toujours selon la tradition de votre ethnie, le garçon issu de votre union serait appelé à reprendre la chefferie du clan, sinon le clan serait appelé à disparaître. C'est seulement après sa naissance que le mariage serait célébré. En 2000, 2001 et 2004, vous avez donné naissance à trois filles. Votre famille vous a fait savoir son mécontentement et sa peur d'une malédiction due au fait que vous n'avez toujours pas donné naissance à un garçon. Vous avez parlé de cela à [M M], qui vous a conduite à la clinique de Limete afin de vous faire poser un stérilet. En 2010, vous l'avez retiré. Vous êtes alors tombée une nouvelle fois enceinte. Votre père et votre compagnon vous ont emmenée dans une église afin de consulter des voyants, qui vous ont fait savoir que vous attendiez à nouveau une fille. Une femme a également parlé du fait que vous auriez « un serpent dans le ventre qui avale les garçons et les transforme en fille ». Vous avez alors suivi des séances de purifications, ayant conduit à un avortement. Ensuite, à cinq reprises, vous êtes tombée enceinte et vous avez avorté. Au mois de mars 2012, votre père n'étant pas satisfait des résultats des purifications, il vous a emmenée dans une autre église où vous êtes restée 40 jours avant de rentrer chez vous. Votre père vous a alors parlé d'un marabout à Kinkole, et, dans un élan de colère, vous lui avez fait savoir votre homosexualité. Il vous a alors accusée d'être possédée par le diable. Le 15 avril 2012, vous et vos filles avez été emmenées chez le marabout de Kinkole, où vous avez été enfermées dans une salle. Ce marabout a fait savoir à votre père que vos filles étaient des sorcières, et par conséquent, elles devaient être sacrifiées afin de calmer les esprits et faire sortir le serpent de votre ventre. Le sacrifice était prévu pour le 30 juillet 2012. Avant cette date fatidique, vous et vos filles avez subi chaque jour des séances de purification. Entre le 3 et 4 juin 2012, après une de ces séances, un « sacrificateur » vous a reconduite dans la salle. Il est sorti pour répondre au téléphone et a laissé la porte ouverte. Vous avez profité de cette distraction pour prendre la fuite avec vos filles. Vous avez fait de l'auto-stop jusque chez [M M]. Cette dernière vous a cachées chez une de ses amies à Bandal. Durant le mois de juillet 2012, vous avez vu un avis de recherche vous concernant, ainsi que vos filles, sur une chaîne de télévision. A l'aide de [M M], le 4 septembre 2012, vous avez quitté le Congo en compagnie de vos trois filles à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez la crainte que vos trois filles soient tuées par votre père et votre compagnon, du fait qu'ils les ont accusées d'être des sorcières (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 8, 11, 12). Vous invoquez également le fait que vous auriez été mariée de force et que vous seriez homosexuelle (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 8).

Tout d'abord, concernant votre homosexualité, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que de nombreuses méconnaissances et incohérences relevées dans vos déclarations, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

S'agissant de votre relation amoureuse, vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur cette liaison. En effet, invitée à parler de votre relation, vous avez répondu vaguement que votre amour était fort, qu'elle venait chez vous quand votre mari était absent et que votre mère vous a surprises en train de faire l'amour (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 15, 16). Il vous a été demandé si d'autres choses vous avaient marquées, et vous ne parlez uniquement que de l'aide matérielle qu'elle vous aurait apportée (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 16). Questionnée sur des anecdotes survenues au cours de ces années, vous répondez « quand j'ai connu [M M], je n'étais jamais sortie avec des garçons, elle m'a appris comment satisfaire sa partenaire » (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 16). Interrogée alors sur vos souvenirs en dehors de vos rapports sexuels, vous restez vague, expliquant « elle était généreuse vis-à-vis de moi, elle organisait des fêtes pendant mon anniversaire, on faisait les magasins, tout ce que je voulais, elle me le payait » (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 16). De même pour vos sujets de conversations, vous avez dit parler « de tout, de musique, de la mort », sans apporter de précision ou vécu à vos déclarations (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 16). Le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information à caractère personnel et

intime concernant la relation amoureuse que vous déclarez avoir eue et ce, alors que vous vous êtes fréquentées chaque semaine durant plus de vingt ans (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 9, 10).

Ensuite, alors que vous déclarez qu'au Congo, l'homosexualité y est perçue comme une chose honteuse (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 17), force est de constater que vous prenez le risque de déclarer ouvertement aux autorités votre orientation sexuelle (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 17). Vous n'exprimez pas la moindre inquiétude par rapport à cela « je suis allée dire qu'on veut me marier de force et j'ai commis l'erreur de dire cela » (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 17). Relevons que votre comportement manque de la cohérence la plus élémentaire, au vu du contexte homophobe que vous décrivez. Votre attitude n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Enfin, les années que vous auriez passées avec votre compagnon, tout en continuant à avoir des relations sexuelles avec lui (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 10, 11) et sans que vous n'ayez jamais cherché à vous séparer de lui (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 13), renforce la conviction du Commissariat général quant au fait que vous ne seriez pas homosexuelle. D'ailleurs, questionnée sur la position de la Belgique concernant cette matière, la situation des homosexuels, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous ne vous étiez pas renseignée (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 17). Votre manque d'intérêt pour la situation des homosexuels dans votre pays d'accueil conforte donc le Commissariat général dans le fait que vous n'avez jamais eu à vous préoccuper de cette condition.

Concernant le mariage forcé auquel vous auriez été soumis par votre père, force est de constater que vous êtes restée plus de dix ans avec cet homme. Il ne s'agit nullement de la cause de votre fuite du pays (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 8, 9). Relevons à ce sujet que jamais vous n'avez cherché à vous séparer de lui, expliquant que votre père vous a fait savoir que si vous le quittiez, vous seriez maudite (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 13). Cette explication ne peut justifier le fait que vous seriez restée plus de dix ans avec cette personne, sans jamais protester. De plus, soulignons qu'il ne s'agit nullement d'un « mariage forcé » étant donné qu'aucune cérémonie de mariage n'a eu lieu, prétextant que vous attendiez la naissance du garçon pour célébrer les deux événements (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 13). Ensuite, invitée à parler de ces années passées avec lui, vous vous contentez de déclarer « il est chef, il se prenait comme un grand chef, il n'avait pas de respect envers moi », ajoutant qu'il était agressif et vous prenait pour son objet (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 2 13). A aucun moment, vous n'avez étayé vos dires ou apporté de vécu quant au caractère forcé de cette union. Vos déclarations se limitent à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces années de vie commune. D'ailleurs, la façon dont vous parlez de votre compagnon au début de l'audition permet également de mettre en doute le caractère forcé de cette union. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quel était votre état civil, vous répondez spontanément « j'ai vécu avec un homme pendant plusieurs années, on n'était pas mariés, on a eu plusieurs enfants mais on vivait maritalement » (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 3). Interrogée sur votre domicile au Congo, vous affirmez tout aussi franchement « avec le père de mes enfants, on vivait dans le quartier IPN » (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 4). De même, au sujet de vos études, vous mentionnez le fait que « j'ai terminé en 1999 avant de m'installer avec le père de mes enfants » (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 4). Vu le manque de consistance et de cohérence dans vos propos, le Commissariat général remet en cause le caractère « forcé » de la relation que vous soutenez avoir vécue.

Enfin, vous avez évoqué le fait que vous craigniez que vos filles soient tuées du fait qu'elles ont été accusées de sorcellerie (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 8, 18). Remarquons d'emblée que les faits sont dénués de vraisemblance. En effet, vous soutenez que vous deviez avoir un garçon, de crainte que le clan qui dépend de votre mari soit appelé à disparaître (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 10). Or, votre mari ayant déjà trois épouses avec qui il aurait eu de nombreux garçons (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, pp. 14, 15), le Commissariat général ne voit pas en quoi le clan aurait disparu et pourquoi un de ces garçons ne pourrait pas en assurer la chefferie. De plus, les faits de sorcellerie dont vos filles seraient accusées sont en contradiction avec les informations à notre disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », articles « la violence faite à l'enfant dit sorcier à Kinshasa » par l'Institut National de la Statistique de Kinshasa et « les enfants accusés de sorcellerie, étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique » par l'UNICEF). En effet, il ressort de ces documents que les enfants touchés par ces accusations se regroupent en trois catégories. La première regroupe les orphelins, les enfants avec un handicap, surdoués ou avec un comportement insolite. La deuxième catégorie regroupe les

enfants issus de naissance « anormales » (par exemple : nés prématurément, qui se présentent à la naissance pas les pieds etc.). Enfin, la troisième concerne les enfants albinos. D'ailleurs, dans le contexte kinois, les filles en comparaison avec les garçons ne sont que peu touchées par ce phénomène. Les causes mêmes d'une telle accusation sont variables mais sont toutes le résultat d'une action néfaste sur le monde. En effet, parmi les actions imputées à l'enfant sorcier, il s'agit généralement d'une maladie envoyée à un membre de la famille et provoquant souvent le mort de la personne touchée (tels que la diarrhée, le paludisme, la tuberculose, le SIDA). Il existe d'autres attributions plus globales, tels que le « malheur » économique (pauvreté, chômage, échec...), politique (guerres civiles, coups d'état etc.) ou encore social (conséquence de l'incapacité des familles à satisfaire leurs besoins élémentaires (alimentation, santé, éducation) et à prendre en charge les enfants). Ce dernier conduit souvent la famille en difficulté à accuser l'enfant de sorcellerie et l'abandonner. Ils rejoignent alors la rue où ils deviennent d'avantages vulnérables aux violences physiques et sexuelles. Vous-même avez mentionné ces cas d'enfants sorciers à Kinshasa (cf. rapport d'audition du 9/11/2012, p. 18). Cependant, en aucun cas vos filles ne rentrent dans ces types de catégories et d'accusations. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas aux faits qui auraient mené à votre fuite du pays.

Quant à votre carte d'électeur que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, ce document se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Elle n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, du moins, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces supplémentaires, à savoir un avis de recherche daté du 20 novembre 2011, des photographies, une déclaration de la requérante ainsi que deux articles de presse et deux extraits de rapport de l'UNHCR.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à sa liaison homosexuelle alléguée, à sa révélation de son homosexualité aux autorités congolaises, à sa vie avec son compagnon allégué, à son inertie à fuir cette union, à sa crainte de voir ses filles tuées en raison d'accusations de sorcellerie, et à la force probante du document qu'elle produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. La requérante reste en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée sa relation homosexuelle avec la dénommée [M M], les souvenirs qu'elle aurait personnellement conservés de cette relation ou encore les anecdotes survenues au cours de cette relation. Par ailleurs, bien qu'elle affirme avoir fréquenté son amie [M M] pendant plusieurs années, la requérante ne sait donner aucune information pertinente à caractère personnel et intime sur cette relation amoureuse et fournit des informations lacunaires concernant ses sujets de conversations avec son amie.

4.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'attitude invraisemblable de la requérante qui aurait pris le risque de déclarer ouvertement aux autorités son homosexualité, après avoir relevé, d'une part, que l'homosexualité est perçue au Congo comme une chose honteuse, et que, d'autre part, ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. Cette invraisemblance ne peut aucunement se justifier par la circonstance que « *la requérante n'est pas allée spontanément exprimer ses orientations sexuelles aux autorités [...] acculées par les questions des policiers face auxquels elle se trouvait, la requérante a laissé échapper cette réponse et déclare dans la foulée avoir commis une erreur* ». Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Il ressort, par ailleurs, de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 9 novembre 2012 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de sa vie avec son compagnon [E O]. Les propos tenus par la requérante, parce qu'ils sont trop vagues et peu circonstanciés ne reflètent pas un réel vécu. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications selon lesquelles « *ces 13 années [de la*

vie de la requérante avec son compagnon E.O.] *ont causé un véritable traumatisme à la requérante* » et celle-ci « *éprouve de grandes difficultés à se livrer et à parler de cette période douloureuse* ». L'absence de contradiction dans ses propos ou le fait que « *la requérante évoque spontanément le fait que le mariage n'a pas eu lieu* » n'énervent pas les constats qui précèdent. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.4. Le Conseil souligne encore l'in vraisemblable l'attitude de la requérante qui déclare avoir vécu durant plus de dix ans avec son compagnon sans chercher à fuir cette union. La simple supposition nullement étayée selon laquelle « *cet élément fait abstraction des pressions sociale, culturelle et familiale subies par la requérante [...] la requérante n'a pu se résoudre à cette solution qu'une fois que ses filles ont couru un risque pour leur vie* », ne justifie pas cette attitude invraisemblable.

4.4.5. C'est à bon droit également que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations de la requérante au sujet de sa crainte de voir ses filles tuées en raison d'accusations de sorcellerie, outre le fait qu'elles soient incohérentes, elles sont en contradiction totale avec les informations collectées par son centre de documentation. En termes de requête, la partie requérante se borne à présenter des critiques peu convaincantes desdites informations et des conclusions qu'en tire le Commissaire adjoint, sans avancer le moindre élément permettant de croire, qu'en contradiction avec les informations précitées, les filles de la requérante feraient partie des catégories touchées par des accusations de sorcellerie. La circonstance que « *les trois catégories précitées [les trois catégories d'enfants touchés par les accusations de sorcelleries] ne sont aucunement exhaustives* », que « *la chefferie du clan ne peut être assumé que par un garçon issu d'une relation incestueuse et dont la mère est de la même ethnie que le chef de clan* », que « *c'est suite au -diagnostic d'un marabout- que ses filles [les filles de la requérante] ont été considérées comme des enfants sorciers* » ou que « *le Commissariat Général tire [...] des conclusions erronées dudit rapport* » ne permet pas n'énervent les constats précités.

4.4.6. S'agissant du document produit par la requérante durant la phase administrative de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.7. Les nouveaux documents ne sont pas davantage de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.4.7.1. En ce qui concerne l'avis de recherche du 20 novembre 2011, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante justifiant que la requérante en ait obtenu une copie. Le Conseil relève également que l'indication que la requérante est recherchée pour « *évasion* » est en totale contradiction avec les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.7.2. Le Conseil estime également que les photographies produites par la requérante ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par la requérante : le Conseil ne peut s'assurer ni du fait que la personne représentée est bien la requérante, ni des causes des lésions qui semblent apparaître sur ces photographies.

4.4.7.3. Quant à la déclaration de la requérante, le Conseil souligne par ailleurs, que cette pièce ne fait que reproduire pour l'essentiel les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Pour le reste elle se limite à des considérations générales.

4.4.7.4. Enfin, en ce que la partie requérante joint à sa requête deux articles de presse et deux extraits de rapports UNHCR faisant état de la situation des enfants sorciers et du phénomène du mariage forcé au Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement

hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles et extraits de rapport joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE